

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES**

99 rue du Cherche-Midi -75006-Paris

N°094-2022 M. X. c. M. Y.

Audience publique du 19 mai 2026

Décision rendue publique par affichage le 11 juin 2026

La chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes,

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

Le conseil interdépartemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de La Réunion et Mayotte a transmis à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de La Réunion et Mayotte, sans s'y associer, une plainte de M. Y., masseur-kinésithérapeute exerçant à (...) à l'encontre de M. X., masseur-kinésithérapeute exerçant dans la même commune.

Par une décision du 23 juin 2022, cette chambre disciplinaire a infligé à M. X. la sanction du blâme.

Procédure devant la chambre disciplinaire nationale :

Par une requête, deux autres mémoires, enregistrés respectivement les 23 août 2022, 15 février 2023 et 24 mai 2023 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, et un mémoire récapitulatif enregistré le 7 avril 2026, M. X., représenté par Me Florent Verdier, demande à cette juridiction, dans le dernier état de ses écritures, d'annuler la décision du 23 juin 2022 et de rejeter la plainte.

Vu les autres pièces du dossier,

Vu :

- Le code de justice administrative ;

- Le code de la santé publique ;
- Le code civil ;
- L'article 75-I de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 modifiée.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 19 mai 2026 :

- M. Hubert Jupin en son rapport ;
- Les explications de Me Guillaume de Gery pour M. X. et les explications de celui-ci, dûment informé de son droit de se taire.
- M. Y. dûment averti, n'étant ni présent, ni représenté ;
- Le conseil interdépartemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de La Réunion et Mayotte dûment averti, n'étant, ni présent, ni représenté ;

M. X. et Me de Gery ayant été invités à prendre la parole en dernier.

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

1. Il résulte de l'instruction que le départ de M. X., masseur-kinésithérapeute, du cabinet de M Y., avec lequel il avait conclu un contrat de collaboration libérale, a été l'occasion d'un différend entre ces professionnels, lequel n'a pu faire l'objet que d'une conciliation partielle. Par une décision du 23 juin 2022, la chambre disciplinaire de première instance de La Réunion-Mayotte, saisie de la plainte de M. Y. par le conseil interdépartemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de La Réunion et Mayotte, sans que celui-ci s'y associe, a écarté les griefs de détournement de patientèle et de fraude à l'Assurance-maladie. Elle a toutefois retenu à l'encontre de M. X. le grief de manquement au devoir de confraternité pour avoir ne pas avoir versé les rétrocessions qu'il devait au titre de ses trois derniers mois d'exercice au sein du cabinet, et lui a infligé la sanction du blâme. M. X., qui soutient avoir reporté ce versement dans l'attente de l'explication des modalités de calcul des sommes qui lui étaient demandées, compte tenu de certaines anomalies, fait appel de cette décision.

Sur la régularité du jugement contesté :

2. Aux termes de l'article 9 de la Déclaration de 1789 : « *Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement*

réprimée par la loi ». Il en résulte le principe selon lequel nul n'est tenu de s'accuser, dont découle le droit de se taire. Ces exigences s'appliquent non seulement aux peines prononcées par les juridictions répressives, mais aussi à toute sanction ayant le caractère d'une punition. Ces exigences impliquent qu'une personne faisant l'objet d'une procédure disciplinaire ne puisse être entendue sur les manquements qui lui sont reprochés sans qu'elle soit préalablement informée du droit qu'elle a de se taire. Il en va ainsi, même sans texte, lorsqu'elle est poursuivie devant une juridiction disciplinaire de l'ordre administratif. A ce titre, elle doit être avisée qu'elle dispose de ce droit tant lors de son audition au cours de l'instruction que lors de sa comparution devant la juridiction disciplinaire. En cas d'appel, la personne doit à nouveau recevoir cette information. Il s'ensuit que la décision de la juridiction disciplinaire est entachée d'irrégularité si la personne poursuivie comparaît à l'audience sans avoir été au préalable informée du droit qu'elle a de se taire, sauf s'il est établi qu'elle n'y a pas tenu de propos susceptibles de lui préjudicier.

3. En l'espèce, M. X. soutient sans être contredit qu'il n'a pas été informé du droit qu'il avait de se taire préalablement à l'audience de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de La Réunion et Mayotte. Il ressort des mentions de la décision attaquée qu'il était présent à cette audience et que la parole lui a été donnée. Il n'est pas établi ni même allégué que les propos qu'il y a tenus n'auraient pas été susceptibles de lui préjudicier. Par suite, M. X. est fondé à soutenir que la décision qu'il attaque a été rendue au terme d'une procédure irrégulière.

4. Il résulte de ce qui précède que la décision attaquée ne peut qu'être annulée. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu d'évoquer et de statuer immédiatement sur la plainte.

5. Il résulte de l'instruction que M. X. estime les sommes restant dues par lui à un montant de 6556,02 euros et que M. Y. lui demande 8050,10 euros. A l'issue de négociations conduites en cours d'instruction, ils ont signé un protocole transactionnel, aux termes duquel M. X. s'est engagé à verser à M. Y. la somme de 7000 euros. Il maintient son appel en vue de l'annulation de la sanction de blâme qui lui a été infligée, mais renonce à demander le paiement de frais par l'autre partie. M. Y. renonce à la demande qu'il a présentée au titre des frais d'instance ainsi qu'à poursuivre le recouvrement de la somme de 2500 euros mise à la charge de M. X. en première instance. Les deux parties « considèrent que cette transaction règle définitivement et sans exception ni réserve le litige existant entre elles » et « renoncent expressément et irrévocablement à toutes actions, instances, réclamation ou demandes de quelque nature que ce soit, devant toute juridiction ou administration, qui résulteraient de la situation et du litige ». Il est précisé que l'accord vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du code civil, qu'il règle définitivement le litige entre les parties et, conformément à l'article 2052 du code civil, fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre elles d'une action en justice ayant le même objet.

6. Par un courriel du 10 avril 2026, M. Y. rappelle l'engagement qu'il a pris dans les termes repris au point 5 et indique qu'il entend le respecter et ne formulera plus aucune demande. Aussi, n'ayant plus d'intérêt à agir et par conséquent à être présent dans la procédure, il prie la présente juridiction d'excuser son absence à l'audience. Il doit, de ce fait, être considéré comme s'étant désisté purement et simplement de sa plainte à l'encontre de M. X. Rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte.

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision n°22-001 du 23 juin 2022 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de La Réunion et Mayotte est annulée.

Article 2 : Il est donné acte du désistement de la plainte de M. Y.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. X., à M. Y., au conseil interdépartemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de La Réunion et Mayotte, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de La Réunion et Mayotte, au directeur général de l'Agence régionale de santé La Réunion, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Saint-Denis et à la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées.

Copie pour information en sera adressée à Me de Gery et Me Verdier.

Ainsi fait et délibéré par Mme GUILHEMSANS, Conseillère d'Etat honoraire, Présidente, MM. COUTANCEAU, GALLO, JOURDON, JUPIN et RUFFIN, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

La conseillère d'Etat honoraire,

Présidente de la Chambre disciplinaire nationale

Marie-Françoise GUILHEMSANS

Cindy SOLBIAC

Greffière

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.